

AMBASSADE de FRANCE
Courrier Arrivé
le 2/04 No 300
Imput. RW 3-3/3

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE D'EXAMEN DU
RAPPORT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUETE SUR LES
VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AU RWANDA.**

I. OBSERVATIONS GENERALES

Du 7 au 21 janvier 1993, une Commission Internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises au Rwanda a séjourné dans notre pays. Elle a été organisée à la demande des Associations rwandaises de défense des droits de l'homme regroupées au sein du Comité de Liaison des Associations de Défense des Droits de l'Homme (CLADHO) et a été avalisée par le Gouvernement Rwandais qui lui a facilité le travail.

Il importe d'abord de reconnaître que depuis le déclenchement de la guerre par le FPR, il y a eu des violations des droits de l'homme au Rwanda, mais dont la responsabilité n'est pas imputable au Gouvernement Rwandais.

Il convient surtout de louer les efforts considérables fournis par ces enquêteurs internationaux qui ont pu produire un tel travail malgré le peu de temps qui leur avait été alloué.

Cependant, il y a lieu de relever que le rapport de la Commission d'enquête accuse certaines lacunes car :

- il ne relève pas les cas des HUTUS avant été victimes de ces violations des droits de l'homme;
- il ne fait que glisser sur les violations des droits de l'homme commises par le FPR en utilisant des formulations au conditionnel comme pour dire qu'il ne s'agit que de simples allégation ou en affirmant que les crimes commis par le FPR seraient le fait de "bandes irrégulières" car le FPR est constitué d'unités bien "disciplinées et entraînées".
- il ne condamne pas la guerre et ses initiateurs alors que celle-ci est à la base de toutes les violations des droits de l'homme commises au Rwanda pendant cette période.

La Commission interministérielle estime par ailleurs qu'il ne faudrait pas confondre le Gouvernement avec certaines autorités qui se seraient rendues coupables de violations des droits de l'homme et dont la responsabilité, individuelle ou en groupes, ne peut pas être assumée par le Gouvernement qui est sensé représenter cette population ayant été victime de ces violations des droits de l'homme.

Pour remédier à ce déséquilibre qui se dégage clairement de ce rapport de la Commission d'enquête, il faudrait le compléter par un rapport d'une autre Commission Internationale qui passerait plus de temps (plus des 2 heures citées) dans la zone contrôlée par le FPR et écouterait les témoins sans la présence des officiers du FPR. Cette nouvelle commission devrait effectuer également des enquêtes en Uganda pour faire la lumière sur les cas des personnes déportées et des prisonniers de guerre ainsi que sur les camps de concentration et de travaux forcés érigés par le FPR.

II. LES MASSACRES ET LES ATTEINTES DIVERSES AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Il importe de reconnaître que des massacres et des atteintes diverses aux personnes et aux biens ont eu lieu à KIBILIRA, dans la région du Nord-Ouest du Rwanda pour le cas des BAGOGWE, à BUGESERA et partout ailleurs dans le pays où ont éclaté des troubles à caractère ethnique et/ou politique.

S'agissant particulièrement des personnes tuées dans ces conditions très regrettables, il est faux de prétendre que ces sinistres événements n'ont touché que la seule ethnie TUTSI car on a enregistré des HUTU qui en ont également été victimes.

Ces sinistres événements s'expliquent surtout par le fait que la psychose de la guerre provoquée par les INKOTANYI ait réveillé le vieux démon de l'antagonisme séculaire entre les deux ethnies ainsi que par la provocation des uns et des autres dans certains cas. Il est à noter cependant que les forces du mal opposées au changement démocratique au Rwanda y ont joué un rôle des moins négligeables en exploitant ou en attisant une situation qui était déjà détériorée.

Il convient par conséquent de souligner que le Gouvernement Rwandais n'a jamais eu une intention délibérée d'exterminer les TUTSI d'autant plus qu'il ne pouvait en tirer aucun avantage.

Cependant, la responsabilité du Gouvernement Rwandais se situe au niveau de la défaillance dont certaines autorités locales ont fait montre en n'assurant pas convenablement la sécurité de leurs administrés et de leurs biens. Le Gouvernement a reconnu cette responsabilité et c'est la raison pour laquelle il s'est engagé à prendre des mesures administratives en l'encontre de toutes les autorités locales qui ont failli à leur devoir d'assurer la sécurité de leurs administrés.

La Commission interministérielle estime par conséquent que le Gouvernement ne devrait pas assumer la responsabilité pénale de ces violations des droits de l'homme car il ne les a jamais commanditées. Quant bien même certaines autorités ou agents de l'Etat seraient reconnus coupables de ces violations, ils devraient en assumer la responsabilité car ils n'auraient pas agi sous les instructions du Gouvernement.

Cependant, il convient de préciser que les éléments contenus dans le rapport de la Commission d'enquête ne permettent malheureusement pas d'établir la responsabilité pénale des autorités locales citées comme responsables de ces violations des droits de l'homme. Aussi, étant donné que le Gouvernement Rwandais s'est engagé à traduire en justice toutes les personnes dont la responsabilité dans ces violations aura été clairement établie, la Commission internationale recommande au Gouvernement la création d'une commission spéciale d'enquête judiciaire composée de magistrats intègres et à laquelle serait associée une expertise étrangère pour mener des enquêtes approfondies partout dans le pays où des violations des droits de l'homme ont été signalées en vue d'en déterminer les responsables.

III. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME PAR LES FORCES ARMEES

a) LES FORCES ARMEES RWANDAISES

Il faut reconnaître que du côté des Forces Armées Rwandaises, il y a eu des dérapages regrettables de certains militaires indisciplinés ayant occasionné des violations des droits de l'homme. Ainsi des militaires reconnus coupables d'exactions contre la population civile (pillages, viols, homicides) sont détenus en prison, sans préjudice à la continuité des enquêtes pour découvrir ceux qui auraient échappé aux poursuites.

Pour la rapidité de l'instruction des dossiers judiciaires des militaires, la Commission interministérielle recommande la création d'un auditorat militaire.

b) LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS

Il est clair que la Commission d'enquête ne pouvait pas faire la lumière sur toutes les violations des droits de l'homme commises par le FPR surtout qu'elle affirme avoir passé 2 heures seulement dans la zone contrôlée par les INKOTANYI et avoir interrogé le peu de témoins en présence des officiers du FPR.

Comme signalé dans les observations générales, le Gouvernement Rwandais devrait commandé une autre commission internationale d'enquête, de préférence constituée sous les auspices des Nations Unies, pour faire la lumière sur toutes les violations des droits de l'homme commises par le FPR.

Pour ce faire, cette nouvelle Commission devrait passer beaucoup plus de temps dans la zone contrôlée par le FPR et être autorisée à s'entretenir avec les témoins de son choix en l'absence des officiers du FPR. Cette Commission devrait surtout aller faire une enquête en Uganda pour mettre la lumière sur les cas des personnes déportées et des prisonniers de guerre ainsi que sur les camps de concentration et de travaux forcés que le FPR aurait érigés.

IV. PERSONNES DEPLACÉES

Le chapitre sur les personnes déplacées aurait dû attirer l'attention de la communauté internationale sur leur situation dramatique et surtout sur leur augmentation considérable car ils sont actuellement estimés à un chiffre effarant d'environ 1 million dont 467.274 en Préfecture BYUMBA, 433.278 en Préfecture RUHENGERI et 12.152 en Préfecture KIGALI.

Quant au bombardement des camps, des personnes déplacées, il n'est que l'oeuvre du FPR-INKOTANYI et d'ailleurs ses attaques menées à partir du 8 février 1993 ont été caractérisées par des exactions de tout genre dirigées contre ces mêmes déplacés.

V. ESCADRONS DE LA MORT

Il est vrai que beaucoup de personnes continuent d'être tuées dans des circonstances inexplicables, ce qui laisserait penser à l'existence d'une organisation criminelle qui serait responsable de leur mort. Cependant, le rapport de la Commission d'enquête fait une confusion inadmissible en faisant croire que les actes de cette organisation criminelle secrète ou escadron de la mort sont le fait du Gouvernement parce que, selon un seul témoin entendu, le Président de la République aurait présidé une réunion de l'escadron de la mort au cours de laquelle le massacre des BAGOGWE aurait été décidé.

Même si cette organisation secrète de criminels comprendrait des personnalités officielles, il est absolument faut de prétendre qu'elle agit pour le compte du Gouvernement. La Commission d'enquête aurait dû pousser plus loin ses investigations en vue d'identifier les membres de cette organisation pour les responsabiliser soit individuellement, soit en tant qu'organisation. Le Gouvernement devrait commander une enquête pour éclaircir cette question.

VI. PARALYSIE DU SYSTEME JUDICIAIRE

Il convient de reconnaître qu'actuellement le système judiciaire rwandais est presque paralysé suite à l'insuffisance des infrastructures et des moyens, à l'insuffisance quantitative et qualitative des magistrats et à l'ingérence des autorités politiques et administratives.

Mais il aurait été intéressant que la Commission d'enquête recommande à la Communauté internationale d'intensifier son assistance dans ce domaine en vue de permettre à notre pays d'améliorer son fonctionnement car on ne peut pas améliorer la situation des droits de l'homme dans un pays dont le système judiciaire ne fonctionne pas convenablement.

Aussi, la Commission Interministérielle recommande au Gouvernement :

- a) de veiller au respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- b) d'accorder une priorité à la formation des magistrats;
- c) d'assainir l'appareil judiciaire;
- d) de recourir à la coopération internationale pour le renforcement du système judiciaire.

VII. SYSTEME CARCERAL

Il faut reconnaître que l'étroitesse et la vétusté des infrastructures carcérales rendent les conditions de détention difficiles. Mais il faudrait avoir toujours à l'esprit que le Rwanda est classé parmi les pays les moins avancés, donc à très faibles ressources financières. Cependant, dans la mesure de ces moyens très limités, le Gouvernement Rwandais fait des efforts remarquables pour améliorer les conditions de détention.

A cet égard, il y a lieu de rappeler le témoignage fait en octobre 1990 par Messieurs Philippe de BRUCKYER et Alain FEDER, Délégués de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme ayant effectué une mission au Rwanda. Ils ont dit que "les conditions de détention que l'on rencontre dans les établissements pénitentiaires rwandais sont celles d'un pays en voie de développement mais les efforts du Gouvernement Rwandais pour les améliorer sont remarquables".

La Commission interministérielle estime donc que le Gouvernement Rwandais était en droit d'attendre de la Commission d'enquête qu'elle recommande à la Communauté internationale d'appuyer davantage ses efforts visant à améliorer le système carcéral.

Il est recommandé au Gouvernement :

- a) de poursuivre ses efforts visant à améliorer les conditions de détention;
- b) de veiller à ce que certains détenus ne soient pas incarcérés, ne fut-ce que momentanément, dans des lieux non destinés à cette fin comme des camps militaires etc.

VIII: PERTES D'EMPLOI

Il est heureux que le rapport de la Commission d'enquête signale les instructions données par le Premier Ministre ainsi que par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales au sujet de la réhabilitation et du rétablissement dans leurs droits en faveur de toutes les personnes qui ont souffert d'injustices et notamment des agents ayant perdu leurs emplois. La plupart de ces agents ont déjà pu jouir de leurs droits et les efforts vont se poursuivre en faveur du peu qui reste, mais dans le respect strict des lois et règlements en vigueur au Rwanda en ce qui concerne le domaine de l'emploi.

Il y a cependant lieu de rappeler qu'avec la libéralisation de l'emploi instaurée par le Gouvernement actuel de transition, l'Etat n'intervient plus directement dans le secteur privé. Ceux des agents issus de ce secteur et dont les droits en la matière auront été lésés pourront, en cas de besoin, recourir aux tribunaux.

IX. CAS DES JOURNALISTES

Dans ses conclusions finales, le rapport de la Commission d'enquête affirme que les journalistes rwandais continuent à être victimes de menaces et de harcèlement.

Il est vrai qu'à un certain moment, il y a eu une tension entre les journalistes surtout de la presse privée et les autorités d'alors due surtout à l'apprentissage de la démocratie après le dirigisme du parti unique et à l'absence d'un cadre de travail bien défini pour les journalistes.

Mais, depuis l'adoption de la loi sur la presse et la création du Ministère de l'Information, il y a lieu d'affirmer que cette tension est terminée car les journalistes eux-mêmes ont mis sur pied des mécanismes d'auto-contrôles, surtout en matière de déontologie professionnelle.

X. RECOMMANDATIONS

La Commission interministérielle propose au Gouvernement d'accepter les recommandations de la Commission internationale d'enquête, à l'exception des trois premières recommandations adressées à la Communauté internationale puisqu'elles lèsent injustement les intérêts du Gouvernement Rwandais alors que, comme signalé plus haut, il n'est pas responsable des violations des droits de l'homme évoquées ni du déclenchement de la guerre.

Les recommandations qui seraient acceptées par le Gouvernement sont les suivantes :

a) Recommandations adressées au Président de la République

1° Le Président de la République devrait s'engager publiquement en faveur de la paix et des droits de l'homme. Il devrait à cet égard condamner fermement toute incitation à la haine et à la violence ethnique, et s'engager à respecter les accords issus de la négociation entre le Gouvernement et le Front Patriotique Rwandais. En particulier, le Président de la République devrait s'abstenir lui-même de faire des déclarations qui ne concourent pas à la paix ou qui incitent à la violence ethnique.

2° Le Président de la République devrait s'engager à garantir la sécurité de tous les Rwandais, Hutus et Tutsis, quelle que soit leur appartenance politique. Il devrait, pour ce faire, donner clairement et publiquement les instructions nécessaires aux forces armées et à toutes les forces de sécurité, de même qu'à tous les agents de la fonction publique, d'agir dans ce but. Il devrait de même annoncer publiquement que toute impétrant sera poursuivi devant les tribunaux ou sanctionné.

Le Président de la République devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient sanctionnés, sur le plan administratif et disciplinaire, tous les agents publics qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme, en ce compris par l'incitation et la complicité. A cet égard, il doit se prononcer clairement sur les suites qu'il compte réserver aux propositions formulées par la Commission nationale d'évaluation des agents de l'Etat de suspendre et de remplacer certains agents de l'administration territoriale d'une part, et, d'autre part, d'effectuer des enquêtes systématiques dans les communes qu'elle n'a pas pu examiner.

3° En sa qualité de président du MRND, le Président de la République devrait dissoudre immédiatement la milice armée du MRND, appelée Interahamwe. Il devrait collaborer activement avec le gouvernement pour mettre en route des procédures de dissolution des milices armées de tous les partis politiques.

b) Recommandations adressées au gouvernement

1° Le gouvernement devrait, en collaboration avec le Président de la République, et par priorité, entamer les procédures permettant de conduire, à la suspension de l'activité des milices de tous les partis politiques d'abord, et ensuite à la suppression de ces activités ou des milices elles-mêmes.

2° Partout où il le peut et dans la mesure de ses pouvoirs, prendre des mesures nécessaires à l'égard des agents publics qui se sont rendus coupables de violation des droits de l'homme, en sanctionnant ceux-ci sur le plan administratif ou disciplinaire, et en entamant des poursuites judiciaires nécessaires.

3° Le gouvernement devrait prendre toutes les mesures permettant de réintégrer les personnes qui, dans les administrations publiques, de même que dans les organismes de droit public ou privé, ont perdu leur emploi par suite des détentions qui ont été opérées après le 1er octobre 1990; à cet égard, le gouvernement ne devrait pas se contenter d'émettre des circulaires favorables à la réintégration; il devrait s'assurer de l'exécution de ses circulaires et mettre en oeuvre tous les moyens juridiques dont il dispose pour en forcer l'application dans certains cas; cette recommandation ne pourra être suivie efficacement par le gouvernement qu'avec la collaboration du Président de la République.

4° Le Gouvernement devrait donner l'instruction aux Parquets des Préfectures de poursuivre les investigations commencées par la Commission internationale d'enquête de manière à mettre à jour complètement les fosses communes dont l'existence a été révélée par la Commission; de même les Parquets devraient recevoir les instructions nécessaires pour vérifier l'existence d'autres fosses communes. La Commission internationale d'enquête est prête à collaborer avec les autorités judiciaires pour leur indiquer les endroits pour lesquels elle dispose d'informations sûres quant à l'existence de telles fosses; les Parquets devraient ensuite recevoir les instructions nécessaires pour poursuivre les enquêtes et déterminer les responsables dans chaque cas.

c) Recommandations adressées au Front Patriotique Rwandais

1° Prendre toutes les mesures permettant la cessation des exécutions des atteintes à l'intégrité physique et des enlèvements de civils, de même que la destruction et le pillage de leurs biens.

2° Cesser toutes les attaques vers des cibles civiles, tels que les camps de personnes déplacées, les hôpitaux et les écoles.

3° Mettre une fin aux pratiques d'utilisation de civils au titre de troupes irrégulières et aux déportations.

4° Sanctionner les responsables d'exactions passées.

d) Recommandation adressée à la Communauté internationale

La Communauté internationale devrait continuer à encourager toutes les parties concernées à poursuivre le processus de négociation d'ARUSHA.

En outre, la Commission interministérielle propose au Gouvernement d'adopter également les recommandations ci-après qui lui seraient adressées :

1° demander à la Communauté internationale de renforcer davantage son assistance à la promotion du respect des droits de l'homme au Rwanda;

2° commander une autre Commission internationale d'enquête constituée de préférence sous les auspices des Nations Unies, pour faire la lumière sur toutes les violations des droits de l'homme commises par le FPR; Cette nouvelle commission d'enquête devra passer suffisamment de temps dans la zone contrôlée par le FPR et être autorisée à s'entretenir avec les témoins de son choix en l'absence des officiers du FPR. Elle devra également aller effectuer une enquête en Uganda;

3° la création d'une commission spéciale d'enquête judiciaire composée de magistrats intègres et à laquelle serait associée une expertise étrangère pour mener des enquêtes approfondies partout dans le pays où des violations des droits de l'homme ont été signalées en vue d'en déterminer les responsables;

4° la création d'un auditorat militaire pour hâter l'instruction des dossiers judiciaires des militaires;

5° commander une enquête internationale devant éclaircir la question de l'existence de l'escadron de la mort;

6° veiller au respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire;

7° accorder une priorité à la formation des magistrats;

8° assainir l'appareil judiciaire;

9° recourir à la coopération internationale pour le renforcement du système judiciaire rwandais;

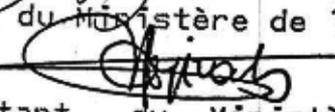
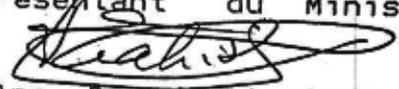
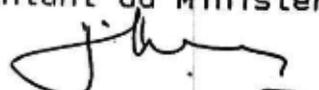
10° poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention;

11° veiller à ce que des détenus ne soient plus incarcérés dans des lieux non destinés à cette fin comme des camps militaires etc...

12° procéder à la ratification de la convention contre la torture et à celle d'autres instruments juridiques internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et revoir les réserves émises à l'égard de certaines conventions en la matière déjà ratifiées.

Fait à Kigali, le 20/03/1993

Les membres de la Commission Interministérielle

1. Dr. NGIRIRA Mathieu, Représentant des Services du Premier Ministre et Président de la Commission. 
2. Major CYIZA Augustin, Représentant du Ministère de la Défense. 
3. Monsieur GAHIZI Amos, Représentant du Ministère de l'Information. 
4. Monsieur MUNYENSANGA J. Damascène, Représentant du Ministère de la Justice.
5. Monsieur MUNYANDINDA Gaspard, Représentant du Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal. 
6. Monsieur HABİYAKARE Ildephonse, Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 